



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 21/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_RU-091-219101615-20240219-24015-RU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

DECISION N° 24-015 - DGAPOP/CULTUREL/ALJ/CS

OBJET : APPROBATION DU CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION POUR LE SPECTACLE « A MOI ! ».

La Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU l'article R.2122-8 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT,

VU la délibération du Conseil municipal n° D202705-6 du 27 mai 2020, donnant à la Maire délégation pour les matières visées en l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° D230210-02 du 2 octobre 2023, complétant les compétences déléguées à la Maire en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU la délibération du Conseil municipal n° D232606-3 du 26 juin 2023 fixant les tarifs à appliquer pour les spectacles programmés dans la saison culturelle 2023-2024,

CONSIDÉRANT le souhait de la municipalité de proposer une programmation artistique professionnelle de septembre 2023 à mai 2024, accessible à tous, comprenant des propositions à destination du jeune public et des scolaires,

CONSIDÉRANT la proposition de contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle « A Moi ! » établi entre la Ville de Chilly-Mazarin et l'association A Kan la Deriv', pour un montant de **4 905,80 € HT** (quatre mille neuf cent cinq euros et quatre-vingt centimes d'euros hors taxe) soit **5 175,62 € TTC** (cinq mille cent soixante-quinze euros et soixante-deux centimes d'euros toutes taxes comprises),

CONSIDÉRANT que le spectacle sera proposé pour une représentation tout public, le mercredi 15 mai 2024 à 15h, au tarif de la catégorie 2 et pour deux représentations scolaires, le jeudi 16 mai 2024 à 10h et 14h30, au tarif scolaire de 3 €, en application de la délibération n° D232606-3 du Conseil municipal du 26 juin 2023,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE SIGNER le contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle « A Moi ! » programmé pour une représentation le mercredi 15 mai 2024 à 15h et deux représentations le jeudi 16 mai 2024 à 10h et 14h30 au cinéma François Truffaut, conclu avec l'association A Kan la Deriv' dont le siège social se situe à la Maison des Associations et de la Citoyenneté, 2 rue Jean Monnet à Nogent sur Marne (94130).



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

Le 21/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_RU-091-219101615-20240219-24015-RU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

ARTICLE 2 : DIT que la dépense d'un montant de **4 905,80 € HT** (quatre mille neuf cent cinq euros et quatre-vingt centimes d'euros hors taxe) soit **5 175,62 € TTC** (cinq mille cent soixante-quinze euros et soixante-deux centimes d'euros toutes taxes comprises), correspondant au prix de cession, aux frais de transports et aux frais annexes, sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal 2024, chapitre 11, nature 6042, fonction 023.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense relative aux droits d'auteurs sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal 2024, chapitre 65, nature 65818, fonction 023.

ARTICLE 4 : **PRÉCISE** que le présent contrat peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication dématérialisée et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Cette saisine juridictionnelle est aussi possible par voie dématérialisée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Chilly-Mazarin, étant précisé qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet et elle pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice concerné.

ARTICLE 6 : DIT que l'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Général des Services de Chilly-Mazarin, Madame la Directrice des Affaires Culturelles de la Mairie de Chilly-Mazarin et Madame Mélissa Levailant, présidente de l'association A Kan la Deriv'.

Chilly-Mazarin, le 19 février 2024



La Maire de Chilly-Mazarin

Rafika REZGUI